

DREAL Occitanie
Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency - CS 69007
34064 Montpellier

Montpellier, le 21 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



JOULIE TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Rue des Barrys
34660 COURNONSEC

Références : UD34/H3/MT/2022/066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement JOULIE TRANSPORTS INTERNATIONAUX implanté rue des Barrys, 34660 COURNONSEC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOULIE TRANSPORTS INTERNATIONAUX
- Rue des Barrys, 34660 COURNONSEC
- Code AIOT dans GUN : 0006603694
- Régime : Declaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Joulié Transports est déclarée en préfecture depuis 2022 sous la rubrique 1434.1, relative à la distribution de carburant. Elle dispose en effet de pompes à gasoil et à GNR pour l'approvisionnement de sa flotte de véhicules.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Situation administrative de l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante ne fait pas l'objet de proposition de suite administrative :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Suite donnée au constat
Situation administrative des rubriques de classement	Code de l'environnement du 13/04/2022, article R511-9	Aucune

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, il apparaît que la société n'est plus classable au titre des ICPE. La régularisation administrative nécessaire a été réalisée consécutivement à l'inspection, par une notification de fin d'activité de l'installation classée en date du 19/04/22.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative des rubriques de classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2022, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Prescription contrôlée :
Selon le récépissé n°02-06 du 23/01/2002 , l'établissement est classé sous le régime de la Déclaration avec contrôles périodiques (DC) au titre de la rubrique 1434.1: "Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles", le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h.
Cette rubrique a été modifiée par le Décret n°2010-367 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées, qui crée une rubrique 1435 spécifique dédiée aux seules stations services: "installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules", le régime de la Déclaration avec contrôles périodiques (DC) correspondant à un volume annuel de carburant liquide distribué Supérieur à 100 m ³ d'essence* ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . <i>*Nota: Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur [...]</i>
Comme précisé dans la circulaire du 16/04/10 relative à l'entrée en vigueur de la rubrique 1435, les stations-services qui relevaient antérieurement de la rubrique 1434.1, relèvent désormais de la rubrique 1435, sans qu'il y ait de correspondance directe entre les anciens critères de classement (débit maximum de l'installation en m ³ /h) et nouveaux critères (volume annuel de carburant distribué en m ³). Par conséquent, les exploitants de ces stations-services devaient se manifester auprès du préfet ou de l'inspection, dans les 12 mois suivant la parution du décret du 16/04/10 afin de bénéficier du régime de l'antériorité.
Constats : L'établissement Joulié Transports dispose de 2 distributeurs de carburant pour l'approvisionnement des réservoirs de la flotte de camions, de caractéristiques suivantes (selon l'exploitant): - un distributeur de Gasoil de débit 4,9 m ³ /h - un distributeur de GNR (gasoil non routier) de débit 3 m ³ /h. Ces installations constituent une station-service, selon l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique 1435: "station-service : toute installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Les stations-service peuvent être ouvertes ou non au public."
En conséquence l'activité contrôlée, initialement déclarée sous la rubrique 1434.1, relève depuis le décret du 13 avril 2010 de la rubrique 1435. Or l'exploitant n'a pas procédé sous 12 mois à une information de l'administration en vue de bénéficier de l'antériorité au titre de cette nouvelle rubrique, comme il aurait dû le faire. Lors de la visite, l'exploitant a remis un relevé des volumes distribués sur la période de un an allant du 09/04/21 au 12/04/22. Sur cette période, le volume de Gasoil a été de 90,4 m ³ et celui de GNR de 7,3 m ³ , soit un total annuel de 97,7 m ³ . En conséquence, ces données permettent d'établir que l'établissement est très en-dessous du seuil de la Déclaration au titre de la rubrique 1435, qui s'établit à 500 m ³ (pour le gasoil et le GNR, dont la pression de vapeur saturante à 20°C est inférieure à 13 kPa, le seuil de Déclaration est de 500 m ³). L'établissement étant désormais non-classable au titre de la législation ICPE pour l'activité de distribution de carburant, il a été demandé à la société Joulié Transports lors de l'inspection de procéder à une déclaration de cessation d'activité pour la rubrique 1434.1. La preuve de dépôt de notification de cessation d'activité d'installation classée n°A-2-47H79T75R a été remise par l'exploitant en date du 19/04/22. La situation administrative est donc désormais régularisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet